ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

maîtres auxiliaires

Question écrite n° 15510

Texte de la question

Mme Sylvia Bassot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur les problèmes que rencontrent les maîtres auxiliaires de sexe féminin. Lorsque les intéressées donnent naissance à un enfant en fin d'année scolaire, le congé de maternité « éducation nationale » prend fin au 31 août et la seconde partie est prise en charge par la sécurité sociale. Or, il semblerait qu'à la date de la fin de l'année scolaire, les droits éducation nationale (ancienneté, avancement, ancienneté de service pour inscription concours, services de maîtres auxiliaires en cas de titularisation) soient suspendus et que les intéressées soient lésées pour toute la durée de la seconde partie du congé. De même, le réemploi de ses maîtres-auxiliaires n'est pas appliqué à la rentrée scolaire mais à la date de fin de congé de maternité. Ce qui ne constitue pas un poste de l'année et entraîne la perte des droits à remboursement des frais de déplacement quand il y a exercice sur plusieurs établissements. Elle voudrait savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures afin que les maîtres auxiliaires féminins ne soient pas désavantagées lorsqu'elles ont accouché.

Texte de la réponse

Les maîtresses auxiliaires en congé de maternité sont soumises à l'article 27, alinéa 3 du décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 qui dispose que « lorsque l'agent est recruté par contrat à durée déterminée, les congés prévus aux titres III, IV (congé maternité), V et VI ne peuvent être attibués au-delà de la période d'engagement restant à courir ». Le décret du 17 janvier 1986 étant un texte applicable à l'ensemble des agents non titulaires de l'Etat, sa modification éventuelle relève des attributions du ministre de la fonction publique.

Données clés

Auteur : Mme Sylvia Bassot
Circonscription : Orne (3e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 15510
Rubrique : Enseignement secondaire : personnel
Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie
Ministère attributaire : éducation nationale, recherche et technologie

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3210
Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4437